

Direction du  
Service Commercial  
Bureau 61-5

## AVIS N° 54 C.

Distribution : Centre d'Organisation — Cellules d'Organisation E, M, V, F, P et C. — Direction M, bureau 23-3 — Direction du Service Commercial, bureaux 62-1, 62-2, 62-3, 62-4, 62-5, 62-6 — Direction du Service des Finances, bureaux 43-1, 43-5, 44-1, 44-2, 45-1, 45-2 et Inspecteurs F. — Service P, division 53 (Service Juridique) — Chefs de groupe. — Cellules d'organisation des groupes. — Agences commerciales. — Contentieux commercial. — Service du Matériel. — Chefs de station.

### CONSIGNE DE TRAVAIL N° 26. TRANSPORTS DE OU EN WAGONS DE PARTICULIERS.

Instruction des litiges (Pertes — avaries — retards).

Lorsque le litige porte uniquement sur la marchandise transportée en wagons de particuliers, la consigne N° 5, du mois de mai 1944, Avis 53 C, doit être observée en tous points.

Si le dommage à la marchandise est en corrélation avec une avarie au véhicule P, le litige concernant la marchandise transportée est traité conformément aux prescriptions de la même consigne.

Le règlement du litige ayant trait à l'avarie au wagon P est du ressort exclusif de la Direction du Service Commercial, Bureau 61-5.

Il en est évidemment de même lorsque le véhicule P est seul avarié ou s'il s'agit de dommage à un wagon particulier vide.

Dans les différents cas le dossier concernant le dommage au matériel, dûment accompagné des constat et rapport dressés par les agents techniques du service du matériel des groupes, doit toujours être transmis au bureau susdit.

Le service du matériel du groupe doit intervenir dans tous les cas d'avarie ou perte de pièces aux wagons de particuliers pour ce qui concerne l'examen technique (constatations matérielles, détermination des responsabilités et réparations éventuelles).

Le bureau 61-5 poursuit éventuellement l'instruction du litige et se réserve le soin des directives à donner à la station ou au groupe intéressés concernant le dédommagement de l'ayant droit ou le rejet de la réclamation.

Les indemnités payées du chef de perte, avarie ou retard de wagons P tombent à charge de l'article « Pertes et avaries », du budget de la S. N. C. B. Elles sont liquidées de la même façon que les indemnités pour pertes, avaries et retards des marchandises et bagages.

Afin de réduire au minimum l'immobilisation des wagons P, toute la célérité désirable doit être apportée dans l'examen des litiges qui se rapportent à ce matériel.

L'Inspecteur en Chef, Adjoint,  
ANTOINE.